

Version anonymisée

Traduction

C-33/20 – 1

Affaire C-33/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 janvier 2020

Juridiction de renvoi :

Landgericht Ravensburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

7 janvier 2020

Partie requérante :

UK

Partie défenderesse :

Volkswagen Bank GmbH

[OMISSIS]

Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

UK, [OMISSIS] Mengen
– partie requérante –

[OMISSIS]

et

Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS] Braunschweig
– partie défenderesse –

[OMISSIS]

ayant pour objet la rétractation d'un crédit

le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) [OMISSIS] a décidé le 7 janvier 2020 [OMISSIS] :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE des questions suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union : **[Or. 2]**
 1. L'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après la « directive 2008/48/CE ») doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit
 - a) doit mentionner, sous forme de nombre absolu, le taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence (en l'espèce, le taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB) dont résulte le taux d'intérêt de retard applicable par addition (en l'espèce, de 5 points de pourcentage conformément à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) ?
 - b) doit décrire de manière concrète le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard ou, à tout le moins, renvoyer aux dispositions nationales dont on peut déduire l'adaptation du taux d'intérêt de retard (articles 247 et 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) ?
 2. L'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit doit, pour le calcul de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du prêt, indiquer une formule arithmétique concrète qui soit compréhensible pour le consommateur, de manière à ce que celui-ci puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnisation due en cas de résiliation anticipée ?
 3. L'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit
 - a) doit aussi mentionner les droits de résiliation des parties au contrat de crédit prévus par le droit national, en particulier également le droit de résiliation pour motif grave de l'emprunteur

conformément à l'article 314 BGB en matière de contrats de crédit à durée déterminée ?

- b) doit indiquer respectivement, pour tous les droits de résiliation des parties au contrat de crédit, le délai et la forme de la déclaration de résiliation prescrits en vue d'exercer le droit de résiliation ? **[Or. 3]**

Motifs

A.

La partie requérante a conclu avec la partie défenderesse un contrat de prêt conformément à la demande de prêt de la requérante du 19 décembre 2015 [OMISSIS] et à la déclaration d'acceptation de la défenderesse du même jour, portant sur un montant net du prêt s'élevant à 10.671,63 euros, obligatoirement affecté à l'achat d'un véhicule VW Passat Variant 2,0 TDI destiné à une utilisation privée. La vendeuse du véhicule était la société Hahn Automobile GmbH & Co. KG à Sindelfingen. Le prix de vente s'élevait à 15.200 euros. La requérante a versé un acompte de 5.000 euros à la défenderesse et a financé par le prêt susmentionné le montant résiduel de 10.200 euros ainsi qu'une contribution unique pour une assurance solde restant dû [OMISSIS] à hauteur de 471,63 euros, donc 10.671,63 euros au total.

La défenderesse a eu recours aux services de la vendeuse pour la préparation et la conclusion du contrat. Cette dernière, en particulier, a agi en tant que courtier en crédit pour la défenderesse et a utilisé les contrats-types fournis par celle-ci. Le contrat de prêt prévoyait que la requérante devait, à partir du 15 février 2016, rembourser le montant du prêt de 11.545,26 euros (capital net emprunté s'élevant à 10.671,63 euros, augmenté des intérêts au montant de 873,63 euros) en 48 mensualités égales de 150,08 euros et par un dernier versement de 4.341,42 euros à effectuer le 16 janvier 2020.

La requérante a régulièrement versé les mensualités prévues. Cependant, par courrier du 22 janvier 2019, la requérante s'est rétractée de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt. La défenderesse a rejeté la rétractation.

La requérante considère qu'en raison de la rétractation valide du 22 janvier 2019, le contrat de prêt s'est transformé en une obligation de restitution. Par son recours, elle demande que soit constatée la disparition de son obligation de payer les mensualités à la défenderesse à partir du 22 janvier 2019. Elle réclame en outre à la défenderesse le remboursement des mensualités déjà versées ainsi que de l'acompte versé à la vendeuse, les deux en contrepartie de la restitution du véhicule acheté. **[Or. 4]**

La défenderesse pense que la déclaration de rétractation est tardive et que, dès lors, la rétractation est invalide. Elle est d'avis que le contrat de crédit est maintenu sans avoir été résilié et conclut donc au rejet du recours.

B.

Les dispositions pertinentes du droit allemand pour trancher le litige sont les suivantes, dans leur version applicable à la présente affaire :

Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après le « EGBGB »)

Paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

[...]

11. le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution,

Paragraphe 6 Contenu du contrat

(1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

1. Les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, et quatrième alinéa,

[...]

5. La procédure à suivre pour résilier le contrat,

[...]

Paragraphe 7 Autres informations dans le contrat

Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

[...]

3. la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur,

[...] **[Or. 5]**

Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »)

Article 247 Taux de l'intérêt de base

(1) Le taux de l'intérêt de base s'élève à 3,62 %. Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, il est modifié du pourcentage dont la valeur de référence a augmenté ou a diminué depuis la dernière modification qu'il a enregistrée. La valeur de référence correspond au taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne pour l'opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre concerné.

(2) La Deutsche Bundesbank [Banque centrale allemande] publie le taux d'intérêt de base dans le *Bundesanzeiger* [Journal officiel allemand] immédiatement après les dates indiquées à la deuxième phrase du premier paragraphe.

Article 288 Intérêts de retard et autre indemnisation

(1) Toute dette de somme d'argent produit intérêt pendant le retard. Le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage par an au-dessus de l'intérêt de base.

Article 314 Résiliation de contrats à exécution successive pour motif grave

(1) Tout contrat à exécution successive peut être résilié pour motif grave par chacune des parties sans qu'elle ait à respecter un délai de préavis. Il y a motif grave lorsque la continuation du rapport contractuel jusqu'au terme convenu ou jusqu'à l'expiration d'un délai de préavis ne peut être imposée à la partie qui résilie, eu égard à tous les faits de l'espèce et aux intérêts respectifs des deux parties.

Article 355 Droit de rétractation dans les contrats conclus avec les consommateurs

(1) Lorsque la loi confère au consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur a rétracté sa déclaration en ce sens dans le délai imparti.

(2) Le délai de rétractation s'élève à 14 jours. Sauf dispositions contraires, il commence à courir au moment de la conclusion du contrat.

Article 356b Droit de rétractation dans les contrats de crédit conclus avec les consommateurs

[...]

(2) Si l'acte remis à l'emprunteur en vertu du premier paragraphe ne contient pas les informations obligatoires prévues à l'article 492, paragraphe 2, le délai ne

commence à courir que lorsqu'il est remédié à cette carence conformément à l'article 492, paragraphe 6 [...] **[Or. 6]**

Article 357 Conséquences juridiques de la rétractation de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et à distance, à l'exception des contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 14 jours.

Article 357a Conséquences juridiques de la rétractation de contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 30 jours.

Article 358 Contrat associé au contrat rétracté

[...]

(2) Si le consommateur, sur le fondement de l'article 495, paragraphe 1, a valablement rétracté sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié non plus par sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat, associé à ce contrat de crédit à la consommation, ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation.

(3) Un contrat ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation et un contrat de crédit en vertu des paragraphes 1 et 2 sont associés si le crédit sert à financer en totalité ou en partie l'autre contrat et s'ils forment tous les deux une unité économique. Une telle unité doit être admise, en particulier, lorsque le professionnel finance lui-même la contre-prestation du consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait participer le professionnel à la préparation ou à la conclusion du contrat de crédit.

(4) L'article 355, paragraphe 3, et, selon le type de contrat associé, les articles 357 à 357b, s'appliquent par analogie à la résolution du contrat associé, indépendamment du mode de commercialisation [...] [cinquième phrase] Le prêteur assume dans les rapports avec le consommateur les droits et obligations du professionnel résultant du contrat associé quant aux conséquences juridiques de la rétractation si, au moment où elle prend effet, le montant du prêt a déjà été versé au professionnel.

Article 491a Obligations d'informations précontractuelles dans le cadre des contrats de crédit conclus avec les consommateurs

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, le prêteur doit informer l'emprunteur des éléments résultant de l'article 247 [EGBGB] dans la forme qui y est prévue. **[Or. 7]**

Article 492 Forme écrite, contenu du contrat

(1) Les contrats de crédit conclus avec les consommateurs doivent être conclus par écrit sauf si une forme plus sévère est prescrite. [...]

(2) Le contrat doit comporter les informations prescrites par l'article 247, paragraphes 6 à 13, [EGBGB] pour les contrats de crédit conclus avec les consommateurs.

[...]

(5) Les informations que le prêteur doit fournir à l'emprunteur après la conclusion du contrat doivent l'être sur un support durable.

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 BGB.

C.

L'issue du recours dépend de la réponse aux questions posées sous II., points 1 à 3, du dispositif de l'ordonnance, concernant l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, sous l), r) et s), de la directive 2008/[48]/CE.

[OMISSIS] [Recevabilité du recours, compétence territoriale de la juridiction de renvoi]

Si la rétractation du contrat de crédit est valide, la requérante n'est plus liée par le contrat de crédit conformément aux articles 495, paragraphe 1, et 355, paragraphe 1, BGB et peut ainsi demander à la juridiction [de renvoi] de constater qu'elle n'est plus redevable d'autres mensualités de remboursement du crédit. En outre, la requérante peut, conformément à l'article 357a, paragraphe 1, BGB, exiger le remboursement des mensualités déjà versées à la défenderesse. **[Or. 8]**

En cas de validité de la rétractation, la requérante, conformément à l'article 358, paragraphe 2, BGB, n'est plus liée non plus par le contrat de vente, puisque le contrat de vente et le contrat de crédit sont des contrats associés au sens de l'article 358, paragraphe 3, BGB. Conformément aux articles 358, paragraphe 4, première phrase, et 357, paragraphe 1, BGB, la requérante peut alors réclamer à la défenderesse le remboursement de l'acompte de 5.000 euros versé à la vendeuse, puisque conformément à la finalité de l'article 358, paragraphe 4, cinquième

phrase, BGB, la résolution du contrat financé a lieu exclusivement entre l'emprunteur et le prêteur [OMISSIS].

[OMISSIS] [Restitution du véhicule ; prise en compte de l'usage du véhicule dans le calcul du montant du remboursement]

La validité de la rétractation de la requérante suppose qu'à la date à laquelle la rétractation a été déclarée, le 22 janvier 2019, le délai de rétractation de deux semaines prévu à l'article 355, paragraphe 2, première phrase, n'avait pas encore expiré. En vertu de l'article 356b, paragraphe 2, première phrase, BGB, le délai de rétractation ne commence pas à courir si le contrat de crédit ne contient pas toutes les informations obligatoires conformément aux articles 492, paragraphe 2, et 247, paragraphes 6 à 13, EGBGB. Dans ce cas, conformément à l'article 356b, paragraphe 2, deuxième phrase, le délai ne commence à courir que lorsqu'il est remédié à cette carence.

En l'espèce, il y aurait lieu de considérer que les informations sont incomplètes en particulier si le contrat de crédit ne contient pas au moins l'une des informations légalement obligatoires conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous l), r) ou s), de la directive 2008/48/CE (ou l'une des informations obligatoires conformément aux dispositions nationales correspondantes, l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB ; l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB ; l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB). [Or. 9]

I. Sur les questions préjudicielles II. 1. a) et b)

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB, *le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci* doivent être indiqués de manière claire et compréhensible.

À cet égard, les informations suivantes figurent en l'espèce dans le contrat de crédit, au point 5, troisième et quatrième phrases, des conditions du prêt [OMISSIS] :

Suite à une résiliation du contrat, nous vous facturerons le taux d'intérêt de retard légal. Le taux de l'intérêt de retard annuel s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif.

En outre, il est indiqué en première page du contrat de crédit que :

Le contrat est également soumis aux conditions de prêt énumérées.
[OMISSIS]

Dans les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » qui ont été fournies à la requérante [OMISSIS], il est indiqué en page 3, en ce qui concerne le taux d'intérêt de retard :

Le taux de l'intérêt de retard annuel s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif. Le taux d'intérêt de base est déterminé par la Deutsche Bundesbank et fixé respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision que doivent revêtir les informations dans le contrat en vertu de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB :

- a) Conformément à une position répandue [OMISSIS] [Or. 10] [OMISSIS], à laquelle s'est entre-temps rallié le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) [OMISSIS], le rappel de la règle figurant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, selon laquelle le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, est suffisant.
 - b) Selon une autre position [OMISSIS], le taux d'intérêt de retard applicable doit être indiqué en nombre absolu et les modalités d'adaptation de l'intérêt de retard doivent être expliquées de manière concrète.
2. L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, disposition qui exige que le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise, *le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux.*

Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer qu'il suffit que le contrat reprenne le contenu de la disposition légale concernant les intérêts de retard dans le droit national (en l'espèce, l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) pour que les exigences de la disposition de la directive soient remplies.

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. L'ajout dans la directive, par rapport à la disposition nationale, des termes « applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit » et l'exigence de clarté et de concision pourraient plaider en faveur de la mention aussi exacte que possible, c'est-à-dire en nombre absolu, du taux d'intérêt de retard actuellement applicable, ou de la communication en nombre absolu du niveau actuel du taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB, puisque le

consommateur pourrait alors, par simple addition (+ cinq points de pourcentage), calculer le taux d'intérêt de retard actuel. **[Or. 11]**

La clarté et la précision exigées par la directive pourraient peut-être également requérir que le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard soit expliqué, à savoir qu'en vertu du droit national, conformément aux articles 247 et 288, paragraphe 1, BGB, le taux d'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus d'un taux d'intérêt de base publié deux fois par an par la Deutsche Bundesbank, ou à tout le moins qu'il soit renvoyé tant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, qu'à l'article 247 BGB, puisque les modalités d'adaptation du taux d'intérêt de retard ressortent de ces dispositions.

3. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si l'une des deux questions préjudicielles II. 1. a) et b) reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB ne sont pas intégralement fournies en l'espèce et la rétractation déclarée par la requérante était dans le délai et valide.

En effet, le taux d'intérêt de retard applicable ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence applicable (taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB) n'est pas indiqué dans le contrat de crédit sous forme de nombre absolu.

Le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard n'est pas non plus précisé dans le contrat de crédit. [OMISSIS] [Les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » qui ont été fournies à la requérante ne sont, selon le droit allemand, pas devenues partie du contrat pour des raisons formelles (exigence de la forme écrite conformément à l'article 492, paragraphe 1, BGB)] **[Or. 12]**

II. Sur la question préjudicielle II. 2.

En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB, doivent être indiquées de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit :

3. *les conditions et la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur.*

À cet égard, il est indiqué en l'espèce dans le contrat, au point 2 des conditions du prêt [OMISSIS], que :

- a) *À tout moment, l'emprunteur peut s'acquitter par anticipation, intégralement ou partiellement, de ses obligations découlant du présent contrat. [...]*
- b) [...]
- c) *La banque peut exiger une indemnisation de remboursement anticipé appropriée pour la perte directement liée au remboursement anticipé. La banque calculera la perte conformément au cadre arithmatique financier prescrit par le Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice] qui tient notamment compte :*
- *du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps,*
 - *des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt,*
 - *du manque à gagner de la banque,*
 - *des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion) ainsi que*
 - *des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé.*

Si l'indemnisation pour remboursement anticipé ainsi calculée est plus élevée, elle est réduite au plus faible des deux montants suivants :

- *1 pour cent ou, si la période comprise entre le remboursement anticipé et le remboursement convenu est inférieure à un an, 0,5 pour cent du montant remboursé par anticipation, [Or. 13]*
- *le montant des intérêts dus que l'emprunteur aurait versé dans la période comprise entre le remboursement anticipé et le remboursement convenu.*

Il résulte ainsi des règles susmentionnées, figurant au point 2 des conditions du prêt, que la défenderesse avait l'intention de faire valoir un droit à indemnisation en cas de remboursement anticipé. Elle était, dès lors, tenue de fournir les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB. Par conséquent, l'issue du litige dépend du point de savoir si les informations contractuelles obligatoires quant aux conditions et à la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé ont été intégralement fournies en l'espèce.

Les exigences de l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB concernant les informations obligatoires font l'objet d'interprétations diverses dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

- a) Selon une position répandue, il suffit que le prêteur mentionne dans ses grandes lignes les principaux paramètres pour le calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé [OMISSIS]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est entre-temps rallié à cette position [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la méthode de calcul est présentée de manière suffisamment transparente et concise si les paramètres pertinents dégagés par la jurisprudence de sa chambre sont mentionnés, « à savoir le niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps (comme point de départ pour le calcul du dommage dû à la détérioration du taux d'intérêt), les flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt (comme base de la méthode des flux de trésorerie), le manque à gagner de la banque (comme point de départ pour le calcul de la perte de marge d'intérêt), les coûts du risque et les frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé (à déduire) et les frais administratifs liés au remboursement anticipé » [OMISSIS]. [Or. 14]
 - b) Selon la position opposée [OMISSIS], il est nécessaire d'indiquer dans le contrat une méthode de calcul concrète de l'indemnisation pour remboursement anticipé qui puisse être comprise par le consommateur. Selon cette position, les informations doivent permettre à un consommateur moyennement éduqué d'évaluer au moins grossièrement le montant de l'indemnisation pour remboursement anticipé sur la base des indications fournies dans le contrat. Selon cette position, la simple mention des facteurs à prendre en compte dans le calcul n'est pas suffisante aux fins des informations obligatoires, car, contrairement à la banque, l'emprunteur ne connaît pas les montants attribuables à chacun de ces facteurs (à savoir le montant du manque à gagner, l'importance des frais administratifs liés au remboursement anticipé et le montant du coût du risque et des frais administratifs économisés), et un consommateur moyen ne pourrait pas non plus mettre les différents facteurs en rapport [OMISSIS].
2. Il est ainsi déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle des *informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité* doivent être mentionnées, de façon claire et concise.

Le libellé de la disposition qui exige une mention claire et concise du *mode de calcul* dans le contrat de crédit n'est, à nouveau, pas dénué d'ambiguïté :

Il peut être interprété en ce sens que, pour expliquer la méthode de calcul de l'indemnité due, on peut se référer aux principes de la jurisprudence et aux facteurs de calcul à prendre en compte à cet égard, sans préciser une formule arithmétique concrète. **[Or. 15]**

Une telle interprétation de l'article 10, paragraphe 2, sous [r]), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. Par exemple, la formulation selon laquelle les informations doivent être mentionnées de façon claire et concise pourrait également être interprétée en ce sens qu'une formule arithmétique concrète et compréhensible pour un consommateur doit être indiquée. Le considérant 39 de la directive 2008/48/CE, selon lequel le calcul de l'indemnité due au prêteur doit être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat, et être, en outre, d'une application facile pour le prêteur et faciliter le contrôle des indemnités par les autorités concernées, pourrait plaider en ce sens.

3. La question est décisive pour la solution du litige.

Si la question préjudicielle II. 2. reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB ne sont pas correctement fournies en l'espèce et la rétractation déclarée par la requérante était dans le délai et valide.

III. Sur les questions préjudicielles II. 3. a) et b)

En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB, *la procédure à suivre pour résilier le contrat* doit être indiquée de manière claire et compréhensible.

À cet égard, il est indiqué en l'espèce dans le contrat, au point 7 des conditions du prêt [OMISSIS], à quelles conditions le *prêteur* bénéficie d'un droit de résiliation pour motif grave. Cependant, n'est pas indiquée dans le contrat la forme que doit revêtir la résiliation du *prêteur*, notamment l'obligation, en vertu de la règle nationale figurant à l'article 492, paragraphe 5, BGB, d'effectuer la résiliation sur un support durable. Le délai imparti à la banque pour la résiliation n'est pas non plus indiqué, par exemple par la mention « sans préavis » ou l'indication d'un délai précis. **[Or. 16]**

Le droit de résiliation de l'*emprunteur* pour motif grave conformément à l'article 314 BGB, droit accordé en droit national pour les contrats à exécution successive, c'est-à-dire également pour le présent contrat de crédit à durée déterminée, n'est pas du tout mentionné dans le contrat de crédit. La procédure (en particulier la forme et le délai) à respecter par l'*emprunteur* pour une résiliation n'est pas non plus indiquée.

1. Les positions divergent quant aux informations obligatoires requises par l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB. Cela porte tout d'abord sur la question de savoir si la possibilité même de résiliation pour motif grave de contrats de crédit à durée déterminée conformément à l'article 314 BGB doit être mentionnée :
 - a) Selon une position [OMISSIS] à laquelle le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est entre-temps rallié, l'information obligatoire en ce qui concerne les contrats de crédit à durée déterminée porte seulement sur le droit de résiliation ordinaire de l'emprunteur prévu à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, mais pas sur le droit de résiliation extraordinaire de l'emprunteur prévu par le droit national à l'article 314 BGB. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), cela est conforme à la directive 2008/48/CE, car celle-ci n'exige aucune information relative à « tous les motifs de résiliation entrant en considération en vertu du droit national, lesquels font – de manière autorisée (voir considérant 33 de la [directive 2008/48/CE]) – partie intégrante de l'ordre juridique national sans modèle dans le droit de l'Union ». Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est d'avis que cette position est corroborée par la mention à l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE d'un droit de résiliation déterminé sur lequel **[Or. 17]** les informations doivent porter, alors que le législateur européen tient compte d'une pluralité de droits de résiliation nationaux au considérant 33 [de la directive 2008/48/CE]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'approche systématique suggère donc que seules les informations relatives aux droits de résiliation mentionnés à l'article 13 de la directive 2008/48/CE sont obligatoires, mais pas celles relatives à d'autres droits de résiliation [OMISSIS]. À cet égard, est aussi défendue la position plus poussée selon laquelle l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB doit être interprété conformément à la directive en ce sens que seules les informations relatives aux droits de résiliation faisant l'objet d'une harmonisation complète dans la directive sont autorisées, et que les droits de résiliation uniquement prévus par le droit national ne peuvent pas du tout faire partie des informations obligatoires [OMISSIS]. Au soutien de cette position est notamment avancé l'argument selon lequel la directive 2008/48/CE viserait à assurer la comparabilité du contenu des contrats et, en outre, à éviter aux prêteurs de devoir adapter leurs documents d'information en fonction de l'État membre concerné.
 - b) Selon la position opposée, la banque doit également informer l'emprunteur – à tout le moins dans le cas de contrats à durée déterminée – du droit de résiliation extraordinaire existant en

droit national en vertu de l'article 314 BGB [OMISSIS]. Cette position trouve notamment appui dans la volonté du législateur national, exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi [OMISSIS], selon laquelle, en ce qui concerne les prêts à durée déterminée, « il doit au moins [Or. 18] être indiqué qu'une résiliation en vertu de l'article 314 BGB est possible ». Selon cette position, la directive 2008/48/CE ne s'oppose pas à une obligation d'information relative aux droits de résiliation prévus par le droit national puisque le législateur européen n'avait clairement pas l'intention de procéder à une harmonisation complète en ce qui concerne les droits de résiliation [OMISSIS].

2. L'étendue des informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB fait ensuite l'objet d'une controverse relative au point de savoir s'il est nécessaire d'informer le consommateur des exigences de forme et de délai en ce qui concerne les droits de résiliation qui sont uniquement régis par le droit national.

a) Les tenants de la position restrictive décrite ci-dessus sous 1.a), selon laquelle les droits de résiliation nationaux ne peuvent pas, ou en tout cas ne doivent pas être mentionnés parmi les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB, considèrent par conséquent qu'il est encore moins nécessaire de fournir des informations sur les exigences formelles encadrant l'exercice des droits de résiliation régis par le droit national [OMISSIS].

b) Les tenants de la position contraire considèrent qu'il est obligatoire d'informer le consommateur de la forme et du délai dans lesquels les parties au contrat de crédit doivent exercer leurs droits de résiliation et estiment que cela inclut, en particulier, l'information selon laquelle la résiliation du prêteur doit être effectuée sur un support durable conformément à l'article 492, paragraphe 5, BGB [OMISSIS]. Cette position renvoie d'abord au libellé de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE, dont l'on ne saurait déduire qu'il est limité au seul droit de résiliation prévu à l'article 13 de la directive 2008/48/CE, puisque le libellé, à la différence de celui d'autres informations obligatoires, ne commence pas par « le cas échéant » et ne fait donc pas référence à des cas particuliers de résiliation. En outre, cette position s'appuie [Or. 19] sur l'objectif, souligné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE, consistant à assurer un niveau suffisant de protection aux consommateurs [OMISSIS]. Le fait que l'article 10 de la directive 2008/48/CE ne distingue pas entre les droits de résiliation du prêteur et de l'emprunteur et qu'à l'article 13, ainsi

qu’au considérant 33, de la directive 2008/48/CE, les droits de résiliation des deux parties au contrat sont mentionnés constitue un autre argument avancé en faveur de la position selon laquelle les informations relatives aux droits de résiliation du prêteur doivent également inclure les exigences formelles encadrant la déclaration de résiliation.

3. Il est ainsi déterminant pour l’interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l’article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle *la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit* doit être mentionnée, de façon claire et concise.

Le libellé de la directive ne paraît pas dépourvu d’ambiguïté sur ce point :

Eu égard à l’objectif d’harmonisation complète poursuivi par la directive 2008/48/CE conformément à son considérant 9, l’article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE pourrait être interprété en ce sens que la volonté délibérée du législateur européen était certes de continuer à autoriser les droits de résiliation régis par le droit national, mais que le consommateur doit seulement être informé des droits de résiliation prévus par la directive elle-même. En particulier, l’objectif mentionné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE d’une *amélioration de la libre circulation des offres de crédits [...] dans des conditions optimales [...] pour les offerants* pourrait plaider en ce sens. [Or. 20]

Cette conclusion ne s’impose toutefois pas. L’objectif d’un *niveau suffisant de protection des consommateurs*, également souligné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE, pourrait faire apparaître la nécessité de fournir également des informations sur les droits de résiliation régis par le droit national et les exigences formelles qui leur sont applicables. Ce point de vue pourrait également être soutenu par le considérant 24 de la directive 2008/48/CE, selon lequel il est nécessaire que le consommateur soit informé de manière *exhaustive* avant la conclusion du contrat, et aussi par le considérant 31 de la directive 2008/48/CE, selon lequel le contrat de crédit doit contenir de façon claire et concise *toutes* les informations nécessaires afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit.

4. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si l’une des deux questions préjudicielles II. 3. a) et b) reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l’article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, [EGBGB] ne sont

pas correctement fournies en l'espèce et la rétractation déclarée par la requérante était dans le délai et valide.

D.

La responsabilité finale de décider comment les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, points l), r) et s), de la directive 2008/48/CE doivent être interprétées dans le contexte exposé ci-dessus sous C. I. à III. revient à la Cour de justice de l'Union européenne.

L'on trouve, dans la jurisprudence nationale, des décisions divergentes sur les questions énoncées sous II., points 1 à 3, du dispositif de l'ordonnance, et les questions n'ont pas encore reçu de réponse dans la jurisprudence de la Cour.

Il est donc dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de la directive de renvoyer d'office à la Cour, à titre préjudiciel, les questions posées dans le dispositif de l'ordonnance conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE et de suspendre la présente procédure.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL